



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025\_0001**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**DEVANT LE BÂTIMENT DU 525 ROUTE DU PONT DE LA PYLE**  
**(LOGEMENTS DE LA MAISON POUR TOUS)**

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée aux droits et libertés des collectivités locales ,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route notamment l'articles L 411-1

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 27 janvier 2025 par laquelle Mme BUATOIS Nelly, emménageant au 525, Route du Pont de la Pyle, en location d'un appartement dans le bâtiment de « La Maison pour Tous » demande l'interdiction de stationnement dans sa rue le samedi 1<sup>er</sup> février 2025 afin de permettre le bon déroulement de son emménagement,

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le

ID : 039-213903073-20250128-AR\_2025\_0001-AR

S<sup>2</sup>LO

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Pour permettre le bon déroulement de l'emménagement du bénéficiaire du présent arrêté, le stationnement des véhicules sera interdit aux usagers devant le bâtiment « La Maison pour Tous », sis 525, Route du Pont de la Pyle du **Vendredi 31 janvier 2025 – 19 h 00 au samedi 1<sup>er</sup> février 2025 – 20 h00.**

Seuls les véhicules destinés à l'emménagement sont autorisés.

### ARTICLE 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux à compter de la présente notification ou de la publication.

### ARTICLE 3 :

Le Maire, la Police intercommunale, les services techniques de la ville, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de SAINT-CLAUDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché et publié sur le site de la Commune [www.maisod.fr](http://www.maisod.fr)

Fait à MAISOD,  
Le 28 / 01 / 2025

Michel BLASER, Maire

